

PREFECTURE DE L'EURE

**CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Affaire suivie par : M. Philippe METIVIER
Email : philippe.metivier@eure.pref.gouv.fr
☎ 02/32/78/27/68
☎ 02/78/27/27/73

Référence PPR-inondation de l'EPTE-AVAL

ARRETE PREFECTORAL

**d'approbation du plan de prévention du risque naturel prévisible
d'inondation sur les communes**

**SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY, GIVERNY, FOURGES, BUS-SAINT-REMY,
DAMPSMESNIL, GUERNY, DANGU, NEAUFLES-SAINT-MARTIN, GISORS,
GASNY, BAZINCOURT, BERTHENONVILLE, CHATEAU-SUR-EPTE.
SIDPC/PM/2005/01**

LE PREFET,

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, modifiée par ordonnance n° 2004-602 du 27 juin 2004,
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée, relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, modifié le 17 juin 2004,
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005,
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de l'Epte aval,

- VU le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation prévisibles sur le territoire de l'Epte aval, à savoir : Giverny, Saint-Genevieve-les-Gasny, Gasny, Fourges, Bus-Saint-Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château-sur-Epte, Guerny, Dangu, Neaufles-Saint-Martin, Gisors et Bazincourt-sur-Epte établi par la direction départementale de l'équipement de l'Eure,
- VU l'avis réputé favorable des communes de Giverny, Saint-Genevieve-les-Gasny, Gasny, Fourges, Bus-Saint-Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château-sur-Epte, Guerny, Dangu, Neaufles-Saint-Martin et Gisors,
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie sur le projet de plan de prévention des risques,
- VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie sur le projet de plan de prévention des risques,
- VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers de l'Eure sur le projet de plan de prévention des risques,
- VU l'avis réputé favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure et de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 février 2004 prescrivant l'enquête publique relative aux dispositions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de l'Epte aval ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 6 mai 2004 faisant suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 1 mars 2004 au 22 mars 2004,
- VU le rapport de la Direction Départementale de l'Equipement,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur du Cabinet de la Préfecture de l'Eure,

ARRETE

Article 1 :

I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation sur le territoire de l'Epte aval, à savoir : Giverny, Saint-Genevieve-les-Gasny, Gasny, Fourges, Bus-Saint-Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château-sur-Epte, Guerny, Dangu, Neaufles-Saint-Martin, Gisors et Bazincourt-sur-Epte.

II - Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation comprend :

- le rapport de présentation
- le règlement
- des documents graphiques comprenant une carte des aléas et des cotes des plus hautes eaux et une carte réglementaire pour les communes du territoire de l'Epte aval mentionnées à l'article 1

III - Il est tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des locaux :

- dans les mairies concernées
- dans les locaux de la préfecture de l'Eure

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie
- L'Impartial des Andelys

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes du territoire l'Epte-aval mentionnées dans l'article 1 pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

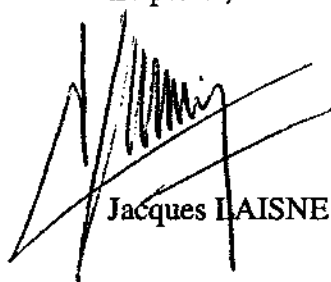
Article 3 : Le plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation prévisibles sera annexé au plan local d'urbanisme des communes du territoire de l'Epte-aval conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet de la préfecture, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental de l'équipement et les maires des communes du territoire de l'Epte-aval mentionnées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Messieurs les maires des communes du territoire de l'Epte-aval et dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure,
- M. le Président du Centre Cégional de la Propriété Forestière de Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.
- Mme le Directeur des Actions Interministérielles - Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement
- M. le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection civiles,

Evreux, le 15 MARS 2005

Le préfet,



Jacques LAISNE



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DDTM/2014/SPRAT/PR-22 approuvant la modification 1 du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) de l'Epte Aval

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- le code de l'environnement, dont notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- le décret n°2011-765 du 28 juin 2011, relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral SIDPC/PM/2005/01 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval en date du 15 mars 2005;
- l'arrêté DDTM/2014/SPRAT/PR-12 du 19 août 2014 prescrivant la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval ;
- l'absence de remarque faite suite à la mise en œuvre des modalités de concertation-association fixées à l'article 4 de l'arrêté susvisé prescrivant la modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval (réunion le 11 juin 2014 avec la commune de Dangu et la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière et mise en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Eure des documents dès le 8 septembre 2014) ;
- l'absence de remarque lors de la consultation du public qui s'est déroulée du lundi 8 septembre au samedi 11 octobre 2014, conformément à l'article L. 562-4-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le code de l'environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'Etat d'élaborer et de mettre en œuvre les plans de préventions des risques naturels ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La modification 1 du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval, est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, conformément à l'article R. 562-9 du Code de l'environnement. Elle s'applique sur la parcelle AB108 de la commune de Dangu.

ARTICLE 2 - La modification du plan de prévention des risques d'inondation de l'Epte Aval contient les documents suivants :

- une note de présentation
- la planche 6/15 des aléas inondation avant et après la modification.
- la « carte du zonage réglementaire Dangu » avant et après la modification.

ARTICLE 3 – Mesures de publicité en application de l'article R. 562-9 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Dangu ainsi qu'au Président de la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière.

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Dangu et au siège de la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière.

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Eure.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Dangu, à la communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière, en préfecture de l'Eure et à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département, accompagné d'une mention annonçant les lieux de mise à disposition du plan modifié.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Maire de Dangu et le président de la Communauté de communes Gisors/Epte/Lévrière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Evreux, le

30 OCT. 2014

Le Préfet,



René BIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

.....
Vallée de l'Epte-aval
.....

RAPPORT DE PRESENTATION



Service Aménagement du Territoire et Environnement **DECEMBRE 2004**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE	2
2 - OBJET DU P.P.R.	2
3 – SITUATION DU P.P.R.	4
3.1 Objectifs suivis par le P.P.R.	4
3.2 Prescription du P.P.R.	5
4 – ETUDE PRLIMINAIRE	5
4.1 Hiérarchisation des aléas	6
4.1.1 l'aléa inondation	6
4.1.2 l'aléa de ruissellement	7
4.2 Hydrologie et hydraulique de la vallée de l'Epte	8
4.2.1 géographie de la zone d'étude	8
4.2.2 caractéristique de la zone d'étude	9
4.2.3 hydraulique	9
5 – LES ENJEUX	12
6 – REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE	13
6.1 Choix du zonage P.P.R.	13
6.2 Règlement P.P.R.	16

1 : PREAMBULE :

La présente note accompagne et présente le Plan de Prévention des risques Inondation (PPR) des communes de *Giverny, Saint Genevieve les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte.*

2 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (P.P.R.)

Au lendemain de la catastrophe de VAISON-la-ROMAINE, le Ministre de l'Environnement de l'époque, Ségolène ROYAL, commande un rapport d'évaluation dont les conclusions s'avèrent alarmistes.

Le risque inondation s'est accru avec l'extension de l'urbanisation dans les plaines alluviales qui sont souvent les champs d'expansion des crues. Ce risque ne doit pas être sous-estimé ou disparaître de la mémoire collective, parce que les phénomènes météorologiques à l'origine des inondations catastrophiques (par exemple 1846, 1856, 1866 dates des crues centennales pour la Loire) ne se sont pas reproduits. En 25 ans, 250 morts ont été dénombrés en France, sans compter les milliers de personnes sinistrées et affectées psychologiquement. Les indemnisations versées au titre des catastrophes naturelles ont un coût supporté par la collectivité.

La législation des P.P.R. (Plan de Prévention des Risques) émane de ce constat et d'une volonté de profonde réorganisation de la prévention des risques naturels prévisibles.

Le P.P.R. est une procédure qui se substitue aux. P.S.S. (Plan des Surfaces Submersibles) et P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques) ; il est issu de la volonté de l'Etat d'intégrer les préoccupations de sécurité et de prévention de risques dans l'aménagement des communes, en tenant compte de la vulnérabilité humaine et des enjeux économiques.

La loi n° 95-105 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement est l'acte de naissance du P.P.R. La loi recense les risques qui pourront faire l'objet d'un P.P.R.. L'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 en mentionne le champ d'application :

"Art.40-1 - l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones".

Le décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995 précise la procédure administrative. Celle-ci est simplifiée, comparativement à celle des plans précédents : P.E.R. (Plan d'Exposition aux Risques)... puisque pouvoir est donné à l'Etat d'entreprendre les P.P.R. sans détenir l'accord des collectivités locales incluses dans le périmètre d'étude. En outre, le décret mentionne dans l'article 3 (Art.3) les documents qui constituent le P.P.R. :

- un rapport de présentation ;
- des documents graphiques (cartes des enjeux, des aléas et réglementaires) ;
- un règlement précisant
 - "les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant celle de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai de leur mise en œuvre".

Chaque Préfet a la charge de conduire le programme des P.P.R. pour son département. Il prend l'arrêté de prescription qui détermine le périmètre et la nature des risques qui font l'objet de l'étude. Il désigne le service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires dont la commune est incluse dans le périmètre et il est publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de l'Etat dans le département.

A partir de l'approbation du P.P.R. par le Préfet, les communes sont dans l'obligation d'annexer le PPR à leur PLU. La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR peut s'avérer nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupations du sol. Elle doit dans ce cas intervenir à la première modification ou révision du PLU.

Les collectivités locales et les particuliers devront se conformer aux prescriptions et réaliser les travaux rendus obligatoires par le règlement du P.P.R. (dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan).

Pour certains cas particuliers, lorsque le risque menace gravement les vies humaines et qu'il n'existe pas de moyens de protections à un coût acceptable, l'Etat peut envisager l'expropriation conformément aux articles 11 et suivants de la loi du 2 février 1995.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPR est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, les biens immobiliers construits et les activités réalisées en violation des règles administratives du PPR en vigueur lors de leur mise en place peuvent se voir refuser l'extension de garantie aux effets de catastrophes naturelles dans les contrats d'assurance dommages aux biens et aux véhicules.

Ces dérogations à l'obligation de garantie sont encadrées par le Code des assurances et ne peuvent intervenir qu'à la date normale de renouvellement du contrat, ou à la signature d'un nouveau contrat.

Pour les biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR, les dérogations ne sont envisageables que si des mesures ont été rendues obligatoires par le PPR et n'ont pas été réalisées dans les délais prescrits.

3 : SITUATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

L'étude porte sur la vallée de l'Epte sur les Communes allant de Giverny à Bazincourt sur Epte.

Le présent P.P.R. porte sur les 13 communes concernées dans le département de l'Eure à savoir Giverny, Saint Genevieve les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte

3.1 : Objectifs suivis par le PPR :

Les trois objectifs du PPR sont :

- améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Pour mettre en oeuvre ces objectifs, le PPR doit :

➤ délimiter les zones

- exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru;
- non directement exposées aux risques mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

➤ définir sur ces zones

- des mesures d'interdiction ou de prescription vis à vis des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations qui pourraient s'y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les particuliers et les collectivités dans le cadre de leurs compétences.

3.2 : Prescription du PPR

Le présent PPR a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2001 sur le territoire des communes de Giverny, Saint Genevieve les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte

Il prend en compte les risques d'inondation par débordement de la rivière de l'Epte, ceux liés à la remontée de la nappe phréatique et ceux liés aux ruissellements sur ces communes.

4 : ETUDE PRELIMINAIRE :

La phase préparatoire à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques d'inondation comprend des études hydrologiques, hydraulique, des enquêtes de terrains qui ont conduit à l'élaboration de l'Atlas des zones inondables.

Ces études ont été réalisées par le bureau d'étude ISL de 2001 à 2003.

4.1 : Hiérarchisation des aléas :

4.1.1 : L'aléa d'inondation :

L'aléa d'inondation correspond à la qualification du phénomène naturel d'inondation sur un terrain, en fonction de la probabilité de retour, de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement lors d'une crue centennale.

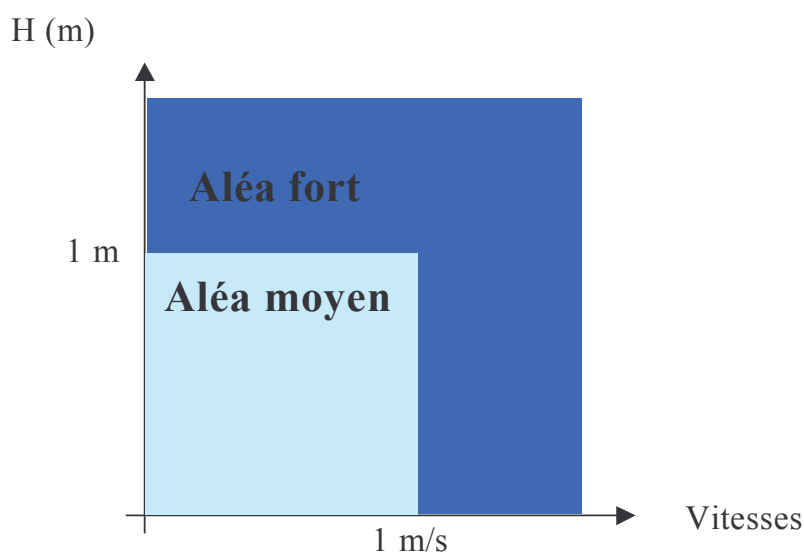
La modélisation de cette crue centennale et la délimitation de chaque zone d'aléa s'appuient sur les données de crues historiques qui ont pu être recueillies.

Les travaux et les aménagements qui ont été réalisés, depuis ces événements historiques, pour limiter les effets des crues s'avèrent généralement les plus efficaces pour les petites crues. Ils ne sont pas pris en compte dans la cartographie des niveaux d'aléa pour une crue centennale, notamment afin de maintenir la connaissance et la prévention du risque en cas de rupture de ces aménagements (digue par exemple).

Les aléas sont hiérarchisés et cartographiés.

On distingue deux niveaux d'aléas :

NIVEAU D'ALEAS	DEFINITION
aléa moyen	Courant faible (inférieure à 1m/s) ou hauteur de submersion inférieure à 1m.
aléa fort	Courant fort (supérieur à 1m/s) ou hauteur de submersion supérieure à 1m



4.1.2 : L'aléa de ruissellement :

L'aléa ruissellement est un aléa qui touche toutes les communes concernées par le PPR de la vallée de l'Epte. La cartographie des zones soumises au ruissellement a nécessité une méthodologie adaptée à cet aléa en supplément de l'aléa sur le débordement de l'Epte.

La première étape a consisté à recueillir auprès des populations le maximum de renseignements sur le ruissellement sur le territoire de leur commune : direction, intensité, fréquence, dégâts occasionnés.

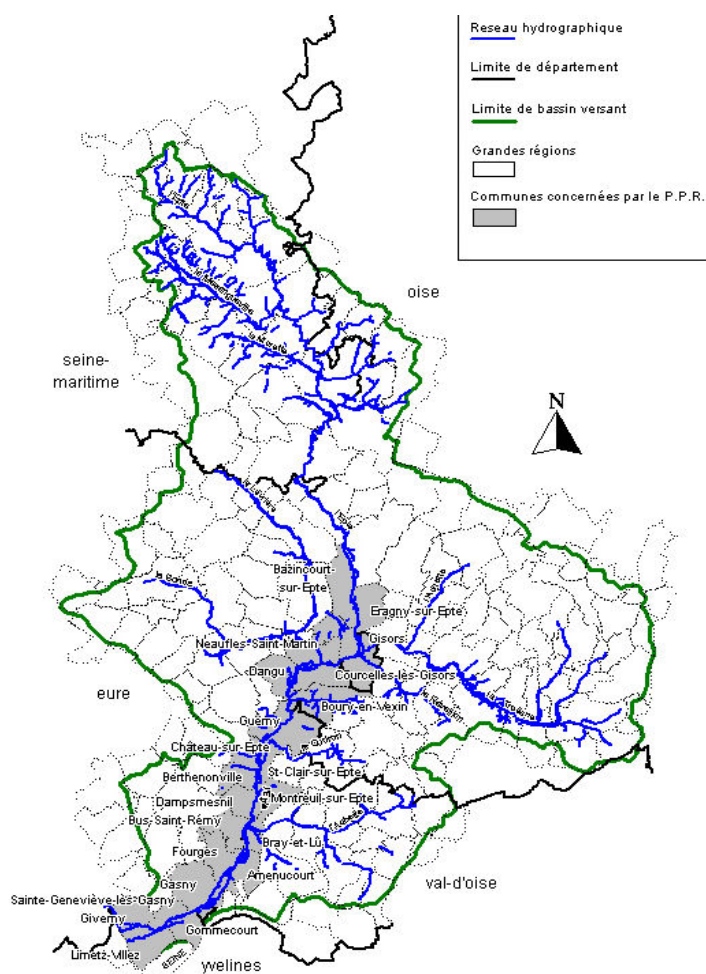
Ces enquêtes ont été complétées par une analyse systématique utilisant la pente moyenne par bassin versant, l'occupation du sol (données à l'échelle de la commune), la sensibilité du sol aux phénomènes d'érosion et la topographie donnée par la carte IGN au 1 :25000 et la BD Topo. Cette analyse systématique a montré une grande sensibilité des résultats aux hypothèses.

Les cartes d'aléa proposées rassemblent les résultats de l'analyse systématique et les informations issues des enquêtes à l'échelle du 1/25 000^{ème}. Les zones soumises à un aléa « ruissellement fort » sont les zones où le phénomène s'est déjà produit (d'après enquêtes).

Les zones soumises à l'aléa « ruissellement moyen » sont les zones situées en fond de talweg dont l'étude systématique a montré une prédisposition à un écoulement rapide en cas de forte pluie sur le bassin versant. De plus, il a été décidé de considérer une bande de 50m de large de part et d'autre de l'axe du talweg comme zone d'aléa ruissellement. Cette largeur est donnée à titre indicatif ; il est très difficile avec les données actuelles de connaître l'extension exacte en cas de « pluie centennale ». En effet, les effets d'hystérésis sont nombreux et peu connus.

4.2 : Hydrologie et hydraulique de la vallée de l'Epte :

4.2.1 : Géographie de la zone d'étude



4.2.2 : Caractéristique de la zone d'étude

L'Epte s'écoule, schématiquement, dans une direction Nord-Sud, entre le pays de Bray et la Seine à l'amont de Vernon. On distingue 3 grandes régions homogènes du point de vue géologique :

- pays de Bray au Nord, jusqu'à environ 5 km à l'aval de Gournay-en-Bray, composé de terrains du jurassique supérieur (calcaires et grès) au nord et du crétacé inférieur (sables et argiles) au sud, présentant une certaine imperméabilité;
- partie centrale comprenant le pays de Lyons et le Vexin Normand en rive droite de l'Epte (bassin versant de la Lévrière principalement), le pays de Thelle en rive gauche (Troesne et Aunette) entre l'aval de Gournay en Bray et Gisors, ainsi que la vallée de l'Epte à l'aval de Gisors et le plateau entre les forêts d'Ecos et de Vernon; cette zone est constituée de terrains crayeux perméables du Crétacé Supérieur ; localement, affleurent des terrains de l'Eocène composés de sables de Brachiaux ;
- Vexin français (Reveillon, ru d'Hérouval, Cudron et Aubette) en rive gauche et plateau boisé au-dessus de Gasny et Bus-Saint-Rémy en rive droite; le sous-sol y est principalement constitué de terrains de l'Eocène moyen et supérieur du type calcaire luténiens ; des sables de Fontainebleau issus de l'Oligocène affleurent également par endroit.

L'occupation du sol en dehors des zones urbaines est, à l'échelle du bassin versant majoritairement constituée de :

- bocage (quasi-totalité du pays de Bray),
- grandes cultures majoritairement hors du pays de Bray,
- forêts (forêt de Lyons, Bois de Gisors, forêt de Thelle, forêt d'Ecos),
- prairies et peupleraies en fond de vallée.

Les principaux affluents de l'Epte après Gournay en Bray sont :

- la Troesne (renforcée par l'Aunette) en rive gauche à Gisors, qui prend sa source dans le pays de Thelle,
- le Reveillon, en rive gauche à Gisors, originaire du Vexin Français, affluent de rive gauche,
- la Levrière, renforcée par la Bonde venant toutes deux du Vexin Normand (rive droite),
- l'Aubette de Magny, venant du Vexin Français en rive gauche.

4.2.3 : Hydraulique :

Les crues provoquant les inondations les plus importantes à l'échelle de la zone d'étude sont les crues d'hiver. Si les phénomènes orageux peuvent se révéler localement très violents, entraînant des coulées de boue ou des inondations sur de petits bassins versants rapides, ils ne sont pas extrapolables aux inondations de l'Epte proprement dites

Dynamique des crues de l'Epte

Les crues se forment dans le pays de Bray et sont renforcées par les différents affluents. On constate en général que les débits de pointe à Gournay et à Fourges sont presque identiques. Les volumes issus du pays de Bray constituent environ la moitié de ceux mesurés à Fourges alors que cette zone représente environ 18% du bassin versant de l'Epte à Fourges.

Selon l'étude du SAGE de l'Epte réalisée par AQUASCOP et HYDRATEC en 1998-1999 pour le compte du Syndicat de l'Epte, les débits de pointe augmentent très peu entre Gournay et la confluence avec la Seine ; les temps de propagation entre l'aval de Gournay et l'aval de la vallée varient peu. Les apports des rivières de la Troëne et de la Lévrière sont significatifs pour une crue type 1995, alors que ceux de l'Aubette de Magny restent faibles, de l'ordre du débit moyen mensuel bien que les événements pluvieux considérés aient été généralisés.

De manière générale on observe pour les crues les plus importantes :

- des apports faibles pour l'Aubette de Magny, si l'on considère les mesures à la station,
- des apports intermédiaires importants, dus aux autres affluents de l'Epte (Troësne, Levrière...) et peut-être à des phénomènes karstiques (infiltrations provenant du bassin de l'aubette de Magny par exemple), surtout après de très longues séries pluvieuses (type mars 2001) pour lesquelles les nappes sont saturées (ce qui se traduit par un fort débit de base).

La comparaison des hydrogrammes des trois dernières principales crues à Gournay (reconstitutions) et à Fourges illustre ces observations comme le montrent le tableau ci-dessous.

crue	débit de base Gournay	débit de base Fourges	débit de pointe Gournay	débit de pointe Fourges
janvier 1995	4 m ³ /s	12 m ³ /s	40.8 m ³ /s	46.0 m ³ /s
décembre 1999	1.8 m ³ /s	7 m ³ /s	45.8 m ³ /s	49.4 m ³ /s
mars 2001	4.5 m ³ /s	23 m ³ /s	33.7 m ³ /s	50.7 m ³ /s

Le temps de propagation des pointes des principales crues entre Gournay et Fourges est de l'ordre de 2 jours.

Les crues récentes :

Les crues les plus récentes et les plus importantes pour lesquelles des repères de crue sont disponibles sont celles de :

janvier 1995,
décembre 1999,
mars 2001.

Ces trois crues sont d'importance comparable à Fourges et Gournay mais correspondent à des situations hydrologiques différentes. Les débits de pointe observés à ces deux stations sont résumés dans le tableau suivant où figure également pour mémoire la crue de janvier 2001. Les périodes de retour indiquées correspondent aux ajustements statistiques retenus.

La crue de 1966, qui sert souvent de référence, est d'importance moindre (débit à Fourges de 31 m³/s inférieur aux débits de pointe des crues de 1995, 1999 et 2001).

	Epte à Gournay (Banque Hydro)	Epte à Fourges
crue de 1995	41 m ³ /s (10 ans) 37 m ³ /s (reconstitution SAGE de l'Epte)	46 m ³ /s (T=10 ans)
crue de 1999	46 m ³ /s (15 ans)	49 m ³ /s (T=15 ans)
crue de mars 2001	34 m ³ /s (5 ans)	51 m ³ /s (T= 17 ans)
T = 10 ans	41 m ³ /s hauteur 2,7m échelle DDE	46 m ³ /s hauteur max $\cong$ 1,95 m Z max $\cong$ 25,55 NGF ¹
T = 20 ans	50 m ³ /s hauteur max > 3,2 m	53 m ³ /s hauteur max $\cong$ 2,05 m Z max $\cong$ 25,65 NGF
T= 30 ans	55 m ³ /s ? hauteur 2,85 à 2,9m échelle DDE	57 m ³ /s hauteur max $\cong$ 2,12 m Z max $\cong$ 25,72 NGF
T = 50 ans	61 m ³ /s ? hauteur > 3m échelle DDE	62 m ³ /s hauteur max $\cong$ 2,18 m Z max $\cong$ 25,78 NGF

La crue de janvier 1995 est une crue longue, correspondant à des épisodes pluvieux multiples après un mois de décembre pluvieux.

La crue de décembre 1999, correspondant aux dégâts les plus importants pour Gisors, est constituée de trois pointes (séparées d'environ 1 semaine), de même importance en terme de débit de pointe à Gournay. La dernière pointe, de volume supérieur à Gournay (de l'ordre de 50%) est nettement différenciée des deux autres à Fourges : les crues successives (débits de pointes 31 m³/s, 43,5 m³/s et 49,5 m³/s) constituent des pointes sur un débit de base en forte augmentation (8 m³/s au début de la première, 20 m³/s entre première et la seconde, 22 entre la seconde et la troisième).

La crue de mars 2001 est constituée à Gournay d'une première pointe (la plus importante tant vis à vis des débits que des volumes) suivie d'une seconde presque imperceptible à Fourges.

La crue de référence retenue pour le présent P.P.R. est la crue centennale modélisée.

L'événement centennal de référence retenu correspond à :

Une crue centennale synthétique sur l'Epte ;

Un niveau de Seine constant égal à celui atteint durant la crue historique de 1910.

Les débits correspondants à cette crue de référence sont indiqués ci-après :

	Epte à Gournay	Epte à Fourges
Crue centennale	74 m ³ /s	83 m ³ /s

5 : LES ENJEUX

La carte des enjeux recense les enjeux existants et futurs dans les territoires soumis à l'aléa inondation par débordement de l'Epte. Elle permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public et d'identifier les voies de communication susceptibles d'être coupées ou au contraire accessibles pour l'acheminement des secours. A ces éléments ont été rajoutés d'autres enjeux considérés comme sensibles étant donnée la durée des crues. Ce sont les stations d'épurations, les captages d'eau et les lagunages.

- Les enjeux importants concernés par la crue de l'Epte comme les mairies, école, campings ou entreprises sont signalés par « enjeux particuliers et stratégiques».
- Les hauteurs d'eau des principales routes coupées sont indiquées sur la carte. Un système de couleur permet de repérer rapidement les voies accessibles par les véhicules de secours. Ces hauteurs représentent la hauteur moyenne maximale au point bas au niveau de la chaussée. Elles sont calculées en faisant la différence entre la cote d'eau maximale dans le cas d'une crue centennale et la cote de la chaussée. Néanmoins, il est difficile d'estimer avec précision les hauteurs pour une crue centennale. Les ouvrages peuvent être partiellement bouchés ce qui peut augmenter la hauteur d'eau sur la route. De plus, nous disposons de peu de données topographiques pour le profil longitudinal des axes routiers (dans la partie amont et à Gisors). Dans ce cas précis, les hauteurs d'eau ont été calculées grâce à des points complémentaires nivelés par le géomètre (laisse de crue principalement) et par des points de la BD Topo. Finalement, les hauteurs calculées ont été confrontées aux hauteurs observées pour la crue de 1999 majorées de l'écart entre cette crue et la crue centennale (d'après modèle hydraulique). Par sécurité, c'est finalement la plus haute de ces hauteurs qui a été retenue.
- Les digues représentent un danger potentiel en cas de crue et elles sont donc indiquées sur la carte des enjeux.

Lors d'une crue centennale, de nombreux enjeux situés à Gisors sont concernés. Ils ne sont pas localisés directement pour ne pas perdre de lisibilité mais ils sont listés.

6 : REGLEMENT ET CARTES DE ZONAGE REGLEMENTAIRE

6.1 : Choix du zonage PPR

Le zonage s'inspire de la circulaire du 24 Avril 1996. Il détermine :

- une zone VERTE, vouée à l'expansion des crues, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés sont constitués actuellement d'espaces agricoles, de jardins, ou de zones de loisirs, et coïncident avec toute zone soumise à un aléa, de faible à fort, vis-à-vis du risque d'inondation par débordement de rivière,
- une zone ROUGE, caractérisant des zones urbanisées soumises vis-à-vis du risque d'inondation, à des aléas forts,
- une zone BLEUE, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa faible à moyen, ou des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues.

Il peut s'agir également de zones soumises à un aléa fort repérées en centre urbain, où la densification de l'urbanisation peut se poursuivre (cas particulier de Gisors et de Château sur Epte).

- une zone JAUNE, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque de remontée de la nappe phréatique.
- une zone RUISSELLEMENT, correspondant aux zones soumises à un risque fort ou moyen de ruissellement.

La grille d'évaluation présentée à la page suivante expose la méthode employée pour déterminer le zonage réglementaire en fonction de l'aléa d'inondation affectant le terrain et de la vocation du secteur. Cette grille est compatible avec celle du guide méthodologique des P.P.R. du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Enfin, l'article L.125-6 du code des assurances prévoit des dispositions spéciales applicables aux "terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles". Ces terrains inconstructibles sont situés dans les zones ROUGES et VERTES.

Les terrains constructibles avec prescriptions sont situés dans les zones BLEUES et JAUNES.

Certains terrains appartenant à la zone de ruissellement seront également inconstructibles.(cf règlement)

GRILLE D'ANALYSE

VOCATION DU SECTEUR	Aléa d'inondation			Aléa ruissellement
	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa moyen	Zone d'aléa Nappe phréatique (1)	Zone d'aléa fort et faible
Secteur urbanisé	ROUGE (2)	BLEUE	JAUNE	VIOLET
Espace immédiatement urbanisable (3)	VERT	BLEUE (2)	JAUNE	VIOLET
Espace urbanisable à terme (3)	VERT	VERT (4)	JAUNE	VIOLET
Espace Naturel	VERT	VERT	JAUNE	VIOLET

(1) La délimitation du lit majeur s'est faite à partir de la carte géologique du secteur (zone d'alluvions modernes), précisée par la topographie générale des terrains.

(2) Certains terrains en aléa fort peuvent être repérés en zone BLEUE lorsqu'ils appartiennent à un centre urbain. Ces terrains seront en bleu avec un double hachurage sur la carte réglementaire.

(3) Les espaces urbanisables à terme sont constitués de zones à vocation d'urbanisation future, dont, contrairement aux espaces immédiatement urbanisables, les aménagements publics (réseaux, voirie) n'ont pas encore été réalisés.

(4) Certains secteurs urbanisables à terme soumis à un aléa faible peuvent exceptionnellement être classés en zone BLEUE sous réserve que les terrains concernés ne jouent pas un rôle significatif dans l'expansion des crues.

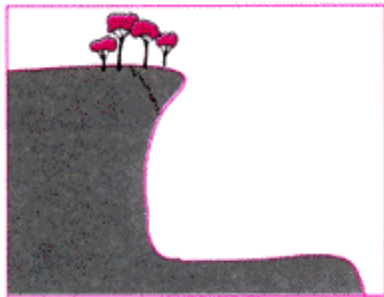


Fig. 1 : L'aléa

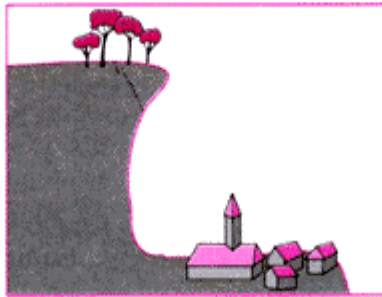
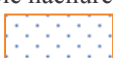


Fig. 2 : Les enjeux



Fig. 3 : Le risque majeur

A chaque risque est associé un règlement qui va dépendre du type d'aléa et du type d'enjeu auxquels est soumis la zone concernée. Cette procédure aboutit au zonage réglementaire dont les principes sont les suivants

	Nature de la zone	Principe de réglementation
<u>Zone Verte</u> 	Zone à vocation de stockage et d'expansion des crues	Interdiction stricte
<u>Zone Rouge</u> 	Zone urbanisée soumise à un aléa fort (plus d'un mètre d'eau pour la crue de référence)	Interdiction stricte
<u>Zone Bleue</u> Double hachure 	Centre urbain de Gisors et Château sur Epte soumis à un aléa fort	Autorisation avec prescriptions
<u>Zone Bleue</u> Simple hachure 	Zone urbanisée soumise à un aléa moyen à faible	Autorisation avec prescriptions
<u>Zone Jaune</u> 	Zone en lit majeur exposée à un risque de remontée de la nappe alluviale	Autorisation avec prescriptions
<u>Zone Fushia</u> 	Zone soumise au ruissellement : - fort - modéré	Interdiction et autorisation avec prescriptions

6.2 : Règlement PPR

Principe

Le règlement a été élaboré avec pour principe directeur d'aboutir à :

- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus dangereuses;
- la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Néanmoins, le règlement tient compte de l'existence de biens et de personnes dans les zones réglementées et permet ainsi un certain nombre de travaux et d'aménagements nécessaires au maintien de l'habitat et des activités existantes, lorsqu'ils sont compatibles avec les objectifs de sécurité.

La traduction de ces principes dans les zones réglementaires du PPR est la suivante :

◇ Il s'agit d'éviter :

- l'implantation d'activités nouvelles en zone VERTE, sauf celles qui sont de nature à garantir la pérennité de telles zones ou en favorisant l'entretien, comme les espaces de loisirs, jardins publics et privés, terrains de sport, les activités agricoles,
- la densification des biens et des personnes exposées en zone ROUGE,
- les implantations en dessous du niveau de crue (augmenté d'une marge de sécurité de 20 cm),
- les remblaiements non justifiés en zone inondable,
- les sous-sols dans l'ensemble de la zone inondable et du lit majeur,
- l'implantation de constructions dans l'axe d'écoulement du ruissellement.

◇ Il s'agit d'autoriser :

- En zone VERTE, un nombre limité d'occupations du sol et certaines activités agricoles, qui permettront en effet le maintien des zones d'expansion et d'écoulement des crues dans un état optimal, qui ne serait pas celui d'une friche.
- En zone ROUGE, des extensions hors d'eau du bâti existant, qui ne perturbent pas les écoulements de crue et qui n'augmentent pas le nombre de logements.
- En zone BLEUE, et JAUNE, des implantations situées au-dessus du niveau de crue augmentées de 20 cm.

- En zone de ruissellement, des implantations avec quelques prescriptions afin de limiter au maximum des risques éventuels.

Prescription de travaux

Différents types de mesures peuvent être préconisés aux constructions ou activités existantes à la date d'approbation du présent plan pour limiter le risque d'inondation. Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est limité à 10 % de la valeur des biens exposés au risque d'inondation.

Une unique mesure obligatoire est applicable aux constructions et activités existantes : en cas de rénovation ou de réfection, les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de crue augmentée de 20 centimètres doivent être constitués de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

Des mesures recommandées exposées dans le règlement complètent le volet des dispositions applicables aux logements existants. Par exemple, il est éminemment souhaitable de reprendre les réseaux électriques de telle façon que tout secteur du réseau situé en dessous d'une cote égale au niveau de référence augmenté de 50 cm, puisse être isolé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère
de l'Équipement
des Transports
et du Logement

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

.....
Vallée de l'Epte-aval
.....

REGLEMENT



Service Aménagement du Territoire et Environnement **DECEMBRE 2004**

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
I PORTEE DU REGLEMENT	3
I.1 Champs d'application	3
I.2 Effets du PPR	4
I.3 Objets des mesures de prévention	5
II DISPOSITIONS GENERALES	7
II.1 La cote de référence	7
II.2 Les classes d'aléas	7
II.3 Caractéristiques et principes généraux des zones	8
II.4 Date d'approbation	9
III DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OURAGES, ET ACTIVITES FUTURS	10
III.1 dispositions applicables en zone verte	10
III.2 dispositions applicables en zone rouge	16
III.3 dispositions applicables en zone bleue	21
III.4 dispositions applicables en zone jaune	25
III.5 dispositions applicables en zone de ruissellement	27
IV DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT	31

PREAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.), institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs, ont pour objet (article 40.1) :

1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où ce type de constructions pourrait y être autorisé, prescrire les conditions dans lesquelles elles doivent être réalisées, utilisées ou exploitées,
2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions
3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,
4. de définir, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

I. PORTEE DU REGLEMENT

I.1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes de Giverny, Saint Geneviève les Gasny, Gasny, Fourges, Bus Saint Rémy, Dampmesnil, Berthenonville, Château sur Epte, Guerny, Dangu, Neaufles Saint Martin, Gisors et Bazincourt sur Epte.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque d'inondation(par débordement ou par ruissellement), seul risque naturel prévisible pris en compte, sur ces communes, dans la vallée de l'Epte.

Conformément à l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de l'intérêt du maintien des champs d'expansion des crues. Ces zones sont les suivantes :

- une zone verte, vouée à l'expansion des crues de l'Epte, dans le but de permettre un laminage des crues de la rivière et de ne pas aggraver le risque d'inondation sur les communes concernées et à leur aval. Les espaces concernés coïncident avec les zones d'aléa moyen et fort vis-à-vis du risque d'inondation ;
- une zone rouge, caractérisant des zones urbanisées soumises, vis-à-vis du risque d'inondation, à un aléa fort ;
- une zone bleue, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen, ou fort pour le cas particulier des centres urbains de GISORS et de Château sur Epte, ou encore des zones en limite d'urbanisation ne jouant pas de rôle significatif dans l'expansion des crues ;
- une zone jaune, qui correspond à la partie restante du lit majeur de la rivière, soumise à un risque en cas de crue supérieure à la crue centennale ou liée à la remontée de la nappe.
- une zone ruissellement, qui correspond aux zones touchées par du ruissellement fort ou moyen.

En application de l'article 3 du décret n° 95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En particulier, la réglementation qui relève de l'exercice de la police de l'eau est complémentaire et distincte de la réglementation mise en place par le présent PPR.

Elle a notamment pour objet de permettre à l'Etat d'assurer sur la totalité des zones inondables une meilleure protection du milieu et un meilleur contrôle des impacts des installations et ouvrages, au moyen de procédures spécifiques de déclaration ou d'autorisation préalables, soit par l'imposition de prescriptions générales ou particulières, soit par la possibilité de refuser des installations et travaux qui respecteraient par ailleurs les dispositions du présent PPR.

Pour tout projet d'installation, ouvrage ou travaux localisés dans la zone géographique couverte par le présent PPR, une vérification systématique de la soumission éventuelle à cette réglementation de police de l'eau doit impérativement être réalisée préalablement à tout début de réalisation.

En effet, le respect des prescriptions découlant de l'approbation du présent PPR ne peut en aucun cas être assimilé, sur le plan juridique, à une dispense du respect de la réglementation découlant de la loi sur l'eau codifiée et de ses décrets d'application.

I.2. EFFETS DU PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article R 126-1 du code de l'urbanisme.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les zones vertes et rouges constituent les terrains classés inconstructibles prévus à l'article L. 125-6 du Code des assurances. Seuls les biens et activités existant antérieurement à la publication de l'acte approuvant le PPR, continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

Dans les zones bleues et jaunes, le respect des dispositions du PPR conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté ministériel.

Dans les zones soumises aux risques de ruissellement, sont interdites (en dehors des zones urbanisées) toutes les nouvelles constructions dans une bande de 20 mètres de large définie de part et d'autre de la position réelle de l'axe d'écoulement.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la Construction et de l'Habitation, en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

De plus, pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, les dispositions faisant référence au présent PPR devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur.

Les études prescrites dans le présent règlement seront également réalisées à la charge entière du maître d'ouvrage ou du constructeur. D'une manière générale, il appartient au pétitionnaire d'apporter la preuve que son projet n'est pas susceptible d'aggraver le risque d'inondation.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

I.3. OBJET DES MESURES DE PREVENTION

Les mesures de prévention définies ci-après sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages aux biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Ces mesures consistent soit en des interdictions visant l'occupation des sols, soit en des prescriptions destinées à réduire les dommages.

La rédaction des mesures de prévention applicable à chaque zone s'articule autour d'un certain nombre d'articles qui sont numérotés de la même façon que dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Toutefois, le présent PPR, dont le règlement devient opposable au tiers dès son approbation, n'a pas vocation à remplacer les documents d'urbanisme applicables sur le territoire concerné.

Le PPR complète ces documents d'urbanisme de telle sorte que la conformité d'une demande relevant de l'application de ces deux réglementations sera appréciée au regard du respect de l'intégralité des règles qu'elles prescrivent.

Certaines prescriptions relèvent des règles particulières de construction définies à l'article R.126-1 du code de la construction et de l'habitation. Elles peuvent concerner les constructions, les aménagements et leur exploitation. Ces règles sont mises en œuvre sous la seule responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'y engagent lors du dépôt du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets.

Les prescriptions ainsi définies doivent être différenciées des règles d'urbanisme, qui font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols. Les règles de construction sont par conséquent repérées par le symbole suivant : (X).

Dispositions applicables à l'existant :

La majorité des prescriptions du règlement traitent des nouvelles occupations et utilisations du sol. Cependant, certaines prescriptions s'appliquent à l'existant en cas de rénovation ou réfection, tels que l'emploi de matériaux hydrophobes.. Cette mesure est notamment obligatoire dès le premier sinistre par inondation.

D'autres recommandations sont également formulées, notamment au titre des chapitres IV et V du présent PPR, à l'attention des propriétaires, exploitants ou industriels visant à réduire la vulnérabilité des biens existants.

Travaux de prévention contre les crues

Des travaux pourront s'avérer utiles pour entraîner une diminution du risque. S'ils ont lieu dans la zone du PPR, ils ne pourront être exécutés que si des études préalables ont :

- prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé ;
- prouvé qu'ils contribuent à la protection de zones fortement urbanisées,
- démontré qu'ils ne portent pas préjudice à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi (notamment la loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature fixée par le décret n° 93.743 du 29 mars 1993).

II. DISPOSITIONS GENERALES

II.1. LA COTE DE REFERENCE

Le levé de profils en travers de la vallée et d'ouvrages existants a permis de réaliser une modélisation de la zone inondable. Une simulation d'écoulement avec un débit de crue centennale, imposé par le législateur, a permis la détermination de la ligne d'eau centennale et des aléas qui lui sont associés.

On entend par cote de référence, la cote de la crue centennale. Elle est exprimée dans le système de Nivellement Général de la France de 1969 (NGF69).

La cote de référence à prendre en compte au titre des dispositions du présent règlement est, suivant le cas, celle située au droit du projet ou de l'installation, ou, celle obtenue par interpolation entre le profil amont et le profil aval lorsque le projet ou l'installation est situé entre deux profils.

La cote de référence correspond au maximum calculé pour une période de retour centennale. Il ne s'agit pas d'un maximum absolu. Il pourrait être dépassé en cas de crue plus forte.

II.2. LES CLASSES D'ALEAS

Les aléas inondations de l'Epte :

Le niveau d'aléa est considéré, vis à vis d'une inondation par crue centennale, comme :

- moyen quand la hauteur de submersion possible est comprise entre 0.0 m et 1 m, ou une vitesse de courant inférieure 1 m/s.
- fort quand la hauteur de submersion possible est supérieure à 1 m, ou une vitesse de courant fort supérieure à 1m/s.

Les aléas ruissellement :

Les zones d'influence des ruissellements correspondent à l'ensemble des zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau ; ces secteurs doivent être réglementés afin notamment de ne pas aggraver les risques de ruissellement.

Le niveau d'aléa est considéré comme :

- moyen quand le ruissellement est susceptible de se produire
- fort quand le ruissellement a déjà été constaté

II.3. CARACTERISTIQUES ET PRINCIPES GENERAUX DES ZONES

Les zones vertes sont les zones naturelles destinées au laminage des crues. Ces zones sont soumises à un aléa moyen ou fort.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur verte

Les dispositions qui y sont applicables, sont destinées à prohiber toute implantation de biens ou d'activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (zones de loisir ou de promenade, camping), sans toutefois augmenter le risque.

Toute extension de l'urbanisation est exclue.

Les travaux hydrauliques s'inscrivant dans une réflexion globale d'aménagement de la rivière doivent justifier la réalisation d'ouvrage, remblaiement, déblaiement ou endiguement nouveau.

La zone rouge est une zone urbanisée et soumise à un aléa fort qui interdit toute nouvelle construction.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elle est repérée en couleur rouge.

Certains aménagements conservatoires y sont autorisés.

Les zones bleues sont des zones urbanisées, dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable, qui sont soumises à un aléa moyen, ou un aléa fort pour le cas particulier des centres urbains de Gisors et Château sur epte.

Sur les cartes de zonage réglementaire, elles sont repérées en couleur bleue.

Le risque humain y étant faible, l'urbanisation peut être acceptée en s'attachant toutefois à réduire la vulnérabilité des biens.

Par ailleurs, cette zone, qui demeure soumise à un aléa d'inondation, ne doit pas pour autant être considérée comme une zone remblayable.

La zone jaune est une zone urbanisée ou non, dont le rôle dans l'expansion des crues est nul, et qui est soumise à un risque de remontée de nappe.

Les zones d'influence des ruissellements concernent les zones drainées par les thalwegs (c'est-à-dire les axes d'écoulement) ayant déjà provoqué des inondations par ruissellement ou étant susceptibles d'en occasionner de nouveau.

Ces secteurs doivent être réglementés afin notamment de ne pas aggraver les problèmes :

- A l'aval des talwegs,
- Au droit des talwegs.

Ils sont soumis à des principes d'interdiction et de prescription, au même titre que les zones bleues ou rouges.

II.4 DATE D'APPROBATION

La date à prendre en compte pour distinguer les « constructions existantes » et les « constructions futures » dans l'application des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde indiquées au présent règlement, est la date d'approbation du plan de prévention des risques.

III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, OUVRAGES ET ACTIVITES FUTURS

III.1 - ZONE VERTE

Article III-1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.
- Les changements de destination ne conduisant pas à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence.
- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- Les extensions habitables inférieures à 20 m² une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :
 - le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
 - le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
 - l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.
- La surélévation du niveau habitable des bâtiments existants.
- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique,...).

♦ Voirie, parking et réseaux divers

Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

- qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20l/m².
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

♦ Equipements de loisir ou de tourisme

- Les constructions et les installations liées aux équipements de loisirs ou de tourisme à l'exception de celles destinées à l'hôtellerie, non susceptibles d'accueillir des personnes de façon permanente. Seul le logement de fonction d'un gardien pourra être autorisé, dans la mesure où une localisation en zone bleue ou en zone non inondable n'est pas envisageable.

- L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limitée à 5% de la surface du terrain et ne pourra excéder à 500m².

- L'ouverture de nouveaux terrains de camping et caravanage, sous les réserves suivantes :

- Les installations fixes ne sont pas autorisées. Seules les installations liées au fonctionnement du camping (sanitaires, etc.), sont autorisées et doivent être construites au-dessus de la cote de référence.
- Un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation en cas de crue soit tenu à la disposition du public et affiché. (✕)

- La création de terrains de sport et les constructions qui leur sont liées (vestiaires, tribunes,...).

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

◆ Installations liées à l'exploitation du sous-sol

Les carrières et le stockage des matériaux extraits et des découvertes sont autorisés à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20% de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

◆ Plans d'eau

La création et l'extension de mare ou plan d'eau sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement ne soit réalisé dans ce cadre.

Les déblais devront être évacués en dehors de la zone inondable.

Les plans d'eau pourront être remblayés jusqu'à la cote du terrain naturel d'origine.

◆

◆ Activité agricole

Les bâtiments et installations agricoles sont autorisés, à l'exception de ceux à vocation d'élevage relevant du régime des installations classées, sous réserve qu'ils soient directement liés et indispensables au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et qu'ils n'entraînent aucun remblaiement.

Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, doivent être orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✕)

Les réseaux d'irrigation et de drainage et leurs équipements sont autorisés, à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques.

Les abris strictement nécessaires aux animaux, entretenus de façon continue dans des parcs et enclos sont autorisés.

◆ Stockage

Le stockage de matériaux est autorisé à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de matériaux soient implantés dans le sens de l'écoulement de l'eau.

Article III-1-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ◆ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-1-1.
- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-1-1, III-1-6 et III-1-8.
- ◆ La création de sous-sols ou l'aménagement de sous-sols existant en locaux habitables.
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-1-3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès, dans la mesure du possible, devront être établis au niveau du terrain naturel.

Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. (✕)

Article III-1-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-1-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-1-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais nécessaires à la construction ou la mise hors d'eau des constructions et des accès sera limitée à 500 m² une seule fois.

Article III-1-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Les annexes non habitables peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Article III-1-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (✕)

Article III-1-9 - STATIONNEMENT

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes est interdit dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars dans la bande d'écoulement définie à l'article III-1-5.

Article III-1-10 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation.

Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm.

Article III-1-11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.2 - ZONE ROUGE

Article III-2-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Les travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures.

- Les changements de destination ne conduisant pas :

- sur la parcelle concernée, à une augmentation du nombre de logements dont le plancher habitable est à un niveau inférieur à la cote de référence ;
- à la création d'un établissement recevant du public.

- Les extensions limitées qui seraient strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, et les aménagements visant à l'amélioration de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- Les travaux d'extension et de rénovation des bâtiments d'activités industrielle, commerciale et artisanale existants à condition que la surface d'assise au sol des bâtiments et accès, nouveaux et existants, ne dépassent pas 35% de la surface du terrain d'une part, et qu'ils n'aggravent pas le risque d'inondation par ailleurs, d'autre part.

- Les extensions habitables inférieures à 20 m² d'emprise au sol, une seule fois, uniquement si le bâtiment existant est lui-même à usage d'habitation. Les surfaces construites sur piliers au-dessus du niveau de référence n'entrent pas dans le calcul de l'emprise au sol des extensions.

Les annexes non habitables, comme les garages et les abris de jardin, n'entrent en compte dans ce calcul que si elles nécessitent un remblaiement.

- La reconstruction après sinistre, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité, et dans les conditions suivantes :

- le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- le nombre de logements ne sera pas supérieur à l'antérieur.
- l'emprise au sol des nouveaux bâtiments sera au plus égale à l'emprise antérieure.

- Les installations agricoles démontables, telles que tunnels et serres, orientées parallèlement au courant, et les hangars ouverts (forme préau).

Le propriétaire devra prendre les dispositions nécessaires (arrimage) pour que les installations ne soient pas emportées en cas de crue. (✕)

- Les piscines non couvertes si elles ne créent pas de remblais.

- Les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (station d'épuration, pylône, poste de transformation électrique,...)

♦ Voirie, parking et réseaux divers

- Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

- qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m².
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

♦ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

♦ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

Article III-2-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- ♦ Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article II-2-1.

- ◆ Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-2-1, III-2-6 et III-2-8.
- ◆ L'ouverture de nouveaux campings dans la bande d'écoulement telle qu'elle est définie à l'article III-2-5.
- ◆ La création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- ◆ les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-2-3 - ACCES ET VOIRIE

Les accès aux nouveaux équipements de loisirs seront réalisés sur les parties les plus élevées du terrain. Ces accès, dans la mesure du possible, devront être établis au niveau du terrain naturel.

Les chaussées seront réalisées avec des matériaux peu ou pas sensibles à l'eau. (✕)

Article III-2-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-2-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-2-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et de leur desserte.

Article III-2-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour les extensions à usage d'habitation limitées à 20 m² d'emprise au sol, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage d'activité, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article III-2-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées.(✕)

Article III-2-9 - STATIONNEMENT (✕)

Le stationnement de caravanes hors terrains aménagés autorisés est interdit.

Le stationnement de véhicules et de caravanes est interdit dans les campings entre le 1er octobre et le 31 mars dans la bande d'écoulement définie à l'article III-2-5.

Article III-2-10 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent ainsi pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article III.2.11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.3 - ZONE BLEUE

Les dispositions suivantes concernent l'ensemble de la zone bleue, caractérisée non seulement par un risque moyen en zone urbaine, mais également par un risque fort en centre urbain (cas particulier de la commune de Gisors).

Article III-3-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-3-2 ci-après et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.

♦ Voirie, parking et réseaux divers

- Les travaux liés aux infrastructures de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, téléphone, etc.) à condition que:

- Toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux telles que la mise en place de buses sous les routes.
- Des mesures compensatoires éventuelles de réduction du risque soient prises telles que l'installation de clapets anti-retour dans les conduites d'eau. (✕)

- En surface, les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants à la date d'approbation du présent plan à condition :

- qu'ils soient perméables ou que leur imperméabilisation soit systématiquement compensée par infiltration ou rétention. Dans ce dernier cas, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m² imperméabilisé.
- que soit clairement affiché sur place le risque encouru par les usagers. Cet affichage devra être permanent.
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

- La création de sous-sol destinée uniquement au stationnement à condition que :

- leur inondabilité soit prévue et clairement affichée (✕)
- leur niveau minimum d'implantation soit au maximum inférieur à deux mètres par rapport à la cote de référence.
- que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

◆ Ouvrages hydrauliques

L'entretien des ouvrages hydrauliques (vannage, clapet, moulin), et leur reconstruction ou suppression, à condition de ne pas aggraver les risques par ailleurs.

◆ Travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation sur des lieux déjà urbanisés à condition qu'ils ne portent pas préjudice de façon notable à la préservation et à l'utilisation des champs d'expansion des crues.

Des études préalables fixeront en ce sens les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de ces aménagements. (✕)

Article III-3-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

◆ Occupation et utilisation du sol

- L'implantation de nouveaux équipements sensibles, tels que les centres de secours, hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et centres accueillant des personnes à mobilité réduite.
- La création de sous-sols autres que ceux mentionnés dans l'article III-3-1
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.
- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-3-1, III-3-6 et III-3-8.
- Les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-3-3 - ACCES ET VOIRIE

cf. article III-3-1

Article III-3-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres,

dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 0.50 m) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), les déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et les stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

Article III-3-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Afin de respecter la bande d'écoulement, toute nouvelle construction ou installation sera implantée :

- à 30 m minimum de l'Epte, cette distance sera réduite à 15 m en bordure de bras secondaire,
- dans l'alignement de constructions existantes sur l'unité foncière considérée ou celles directement contiguës lorsque celles-ci se situent à moins de 30 m de la berge (15 m pour les bras secondaires).

Article III-3-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

La surface d'assise au sol des constructions et remblais nécessaires à la mise hors d'eau des nouvelles constructions et de leur desserte sera limitée à 35% de la surface du terrain, ou à l'emprise existante de la construction.

Pour les constructions existantes et implantées antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :

⇒ d'une part, le plafond défini en application du ratio fixé ci-dessus ;

⇒ d'autre part, les plafonds suivants :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation ;
- 30% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent plan pour les extensions de bâtiments d'activités industrielles, commerciales ou artisanales et des établissements publics(collège, lycée...).

L'emprise au sol des remblais sera limitée au strict nécessaire des constructions ou extensions autorisées et des accès.

Article III-3-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au-dessus de la cote de référence. Toutefois, pour des extensions d'habitation inférieures à 20 m², le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant. Les annexes non habitables, comme les garages, peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel ou du bâti existant.

Pour les extensions des constructions à usage d'activité, en cas d'impossibilité technique, le plancher pourra être situé au niveau de la cote de référence.

Article III-3-8 - CLOTURES :

Les murs de clôture sont autorisés en dehors de la bande d'écoulement définie à l'article III-3-5.

Dans la bande d'écoulement, Les murs de clôture pleins sont interdits, y compris leurs soubassements. Seuls les clôtures à fil ou à grillage sont autorisées. (✕)

Article III-3-9 - STATIONNEMENT (✕)

cf. article III-3-1

Article III-3-10 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, devront être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence..

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés à la cote de référence augmentée de 0.50 mètre. Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux évents devront être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm

Article III-3-11 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.4 - ZONE JAUNE

Article III-4-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

- Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article 2 ci-après, et sous réserve de la prescription suivante : le premier niveau de plancher sera édifié 20 cm au-dessus de la cote de référence.
- La création de sous-sol destinée uniquement au stationnement à condition que :
 - leur inondabilité soit prévue et clairement affichée (✕)
 - leur niveau minimum d'implantation soit au maximum inférieur à deux mètres par rapport à la cote de référence.
 - que l'exploitant ou le propriétaire, prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte.

Article III-4-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- La création de sous-sols autres que ceux mentionnés dans l'article III-4-1
- L'aménagement de sous-sols existants en locaux habitables.

Article III-4-3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription particulière.

Article III-4-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Article III-4-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article III-4-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription particulière.

Article III-4-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Le niveau du premier plancher habitable sera situé au moins 20 cm au dessus de la cote de référence.

Toutefois, pour des extensions d'habitation, le plancher pourra être situé au même niveau que celui existant

Article III-4-8 - ASPECT EXTERIEUR

Sans prescription particulière.

Article III-4-9 - STATIONNEMENT

Sans prescription particulière.

Article III-4-10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription particulière.

Article III-4-11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Le stockage de produits et de matériaux polluants sera mis hors d'eau.

Article III-4-12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

III.5 - ZONE RUISSELLEMENT

Ces zones représentent les talwegs, c'est à dire les axes d'écoulement, qui ont déjà occasionné des inondations par ruissellement ou qui sont susceptibles d'en générer.

La zone *de ruissellement* est constituée d'une bande de 50 m de large traversée par l'axe d'écoulement du ruissellement susceptible de se former après de fortes pluies. Selon la configuration du terrain, cet axe d'écoulement peut être constitué par l'axe du talweg ou par la voirie.

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux secteurs situés à plus de 10 mètres de part et d'autre de l'axe d'écoulement effectif constaté sur le terrain, constitué par le talweg ou par la voirie: en dehors de cette bande de 20 m de large, la zone est considérée comme non inondable.

Article III-5-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisés:

♦ Occupation et utilisation du sol

Toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article III-5-2 ci-après et sous réserve de la prescription suivante :

L'imperméabilisation de terrains lors des opérations d'urbanisation devra être systématiquement compensée par infiltration ou rétention quand la superficie imperméabilisée est supérieure à 100 m². Dans le cas d'une compensation par rétention, le volume de celle-ci sera au moins égal à 20 l/m², soit 200 m³ par hectare imperméabilisé. La superficie doit s'apprécier uniquement pour toute nouvelle construction ou réalisation, avec pour terrain d'assiette celui de la réalisation :

- plusieurs parcelles lorsqu'il s'agit d'une opération d'ensemble.
- une seule parcelle lorsqu'il s'agit d'une opération particulière.

Pour le cas particulier de division, il appartiendra à chaque propriétaire de veiller au respect de cette prescription sur le terrain qui lui revient.

Article III-5-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits:

- Les exhaussements, remblais, digues, dépôts de toute nature, clôtures pleines et murs autres que ceux autorisés dans les articles III-5-1, II-5-6 et III-5- 8.
- La création de sous-sols et l'aménagement de sous-sols existants en sous-sols habitables
- Les décharges d'ordure ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques.

Article III-5-3 - ACCES ET VOIRIE

Sans prescription

Article III-5-4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX (✕)

Les raccordements au réseau d'adduction d'eau potable et au réseau public d'évacuation des eaux usées devront être réalisés de façon à garantir l'étanchéité.

Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus de la cote du terrain naturel augmentée de 50 centimètres, dont il sera fait usage en cas de ruissellement et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage seront placés au-dessus d'un niveau correspondant à la cote du terrain naturel augmentée de 0.50 mètre.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable prendront en compte le risque de submersion

Article III-5-5 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS (Habitation ou autres)

Les nouvelles constructions seront implantées en dehors d'une distance d de part et d'autre de l'axe d'écoulement.

- En zone naturelle, la distance d est égale à 10 m,
- En zone urbanisée ou urbanisable elle est égale à 3 m.

Article III-5-6 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Sans prescription

Article III-5-7 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS (✕)

Les constructions respecteront les prescriptions suivantes :

- La cote du premier niveau de plancher de toute nouvelle construction ou extension sera supérieure d'au moins 0,50 m à celle du terrain naturel mesurée au droit de la façade la plus exposée à l'inondation ;
- lors de travaux réalisés sur des bâtiments existants, les ouvertures éventuellement créées, si elles ne peuvent pas être placées à une cote supérieure d'au moins 0,50 m mesurée comme

précédemment, doivent pour le moins être efficacement protégées contre la pénétration de l'eau ;

Article III-5-8 - CLOTURES :

Sont autorisées les clôtures à condition qu'elles ne constituent pas, selon leurs orientations ou leurs conceptions, un obstacle sensible à l'écoulement des eaux.. (✕)

Article III-5-9 - STATIONNEMENT (✕)

cf. article III-5-1

Article III-5-10 - ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISES

Sans prescription

Article III-5-11 - PRODUITS POLLUANTS (✕)

Tout stockage de produits dangereux ou polluants doit être réalisé à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent ainsi pouvoir être stockés au-dessus du niveau susceptible d'être atteint par l'eau en cas d'inondation.

Les citernes étanches enterrées seront lestées ou fixées ; les citernes extérieures seront fixées au sol support, lestées ou équipées de murets de protection calés.

Les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements devront être placés à une cote égale à la cote du terrain naturel de 50 cm

Le dépôt ou le stockage de :

- produits toxiques ou dangereux (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées) ;
 - produits et matériaux miscibles à l'eau pouvant être entraînés par ruissellement et pouvant provoquer une pollution ;
- est interdit dans l'axe du talweg et sur une distance d de part et d'autre de l'axe d'écoulement.

En zone naturelle, la distance d est égale à 10 m (bande de 20 m de large).

En zone urbanisée ou urbanisable, elle est égale à 3 m (bande de 6 m de large).

Article III-5-12 - MATERIAUX DE CONSTRUCTION (✕)

Les revêtements de sols et de murs situés sous la cote du terrain naturel augmentée de 50 centimètres seront composés de matériaux insensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes.

IV. DISPOSITIONS APPLICABLES A L'EXISTANT

Les propriétaires ou exploitants d'activités industrielles ou artisanales ou de logements, activités commerciales et équipements publics implantés antérieurement à la date d'approbation de ce plan sont invités à limiter la vulnérabilité de leurs constructions et installations existantes comme suit :

Article.IV-1 : Mesures obligatoires :

Mesure n°1 (✕) : en cas de rénovation, les matériaux utilisés sous la cote de référence devront être peu sensibles à l'eau.

Mesure n°2 (✕) : dans un délais de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR,

- les citernes et réservoirs seront soit arrimés soit mis hors d'eau (0.50 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol. Dans tous les cas, les événements et orifices devront être hors d'eau ;

- les produits et matériaux dangereux ou polluants seront mis hors d'eau (0.50 m au-dessus de la cote de référence) sur un support stable fixé au sol à l'intérieur de locaux existants à la date du présent plan.

Article.IV-2 : Mesures recommandées :

Les mesures de prévention recommandées sont classées ci dessous par ordre décroissant de priorité :

Mesure n°1 (✕) : les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure du réseau électrique, placé 0.50 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située en dessous de cette cote.

Mesure n°2 (✕) : Les constructions seront dotées d'un dispositif de coupure des autres réseaux techniques (gaz, eau), placé 0.50 m au-dessus de la cote de référence, dont il sera fait usage en cas de crue.